ROYAL formation

www.royalformation.com

Holding animatrice

Holding passive

Henry Royal

2023

Holding

1. Problématique
2. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice
3. Définitions fiscales
4. La holding animatrice, dans les faits

www.royalformation.com

I. Problématique : la définition de holding animatrice relève-t-elle de l'administration fiscale ou de la loi ?

La gestion par une holding de titres de participation est une activité de nature civile. En principe, elle n'est pas éligible aux dispositifs fiscaux réservés aux sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale.

Toutefois, l'administration fiscale accorde depuis longtemps à la holding qu'elle définit comme animatrice le bénéfice des régimes applicables à la société commerciale*. Au plan fiscal, elle assimile la holding animatrice à une entreprise opérationnelle.

* Instr. 4 A-14-78, 27 sept. 1978. « Les holdings qui exercent une activité de production par le biais de filiales ou de participations dans des entreprises industrielles ont ainsi une activité commerciale ».

Problématique

Mais, elle considère que la notion de holding animatrice est une simple mesure de tolérance de sa part et qu'elle a le pouvoir d'en définir les critères.

Sans modifier sa doctrine écrite, elle a ajouté de nouvelles conditions ou restrictions au cours de contentieux.

La jurisprudence écarte progressivement les prétentions de l'administration fiscale.

La notion de holding animatrice relève de la loi.

CGI, art. 966 : l'activité des holdings animatrices est commerciale au regard de l'IFI.

Mais l'assemblée nationale a retiré du PLF 2019 le projet d'article 787 D qui définissait la holding animatrice. →

Problématique

Décisions jurisprudentielles. La notion de holding animatrice est-elle une simple mesure de tolérance de la part de l'administration fiscale ou résulte-t-elle de la loi ?

☹ Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432 :

Tolérance de l'administration fiscale.

☺ TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996 : →

La loi.

☺ TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939 :

Une holding animatrice doit se voir appliquer les régimes d'exonération ISF accordés à une société commerciale.

www.royalformation.com

Problématique

☺ CE, 13 juin 2018, n° 395495

La loi.

En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

☺ CGI, art. 966

Au regard de l'IFI, l'activité des holdings animatrices est commerciale.

Problématique

Projet retiré du PLF 2019

CGI, art. 787 D. – « Est considérée comme animatrice toute société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Le caractère principal de l'activité d'animation ne peut être remis en cause lorsque les filiales contrôlées et animées représentent plus de 50 % de l'actif brut de la société mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, l'actif brut et les titres de participation dans les filiales sont retenus pour leur valeur vénale.

Le non-respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peut être présumé au seul motif qu'une autre société exerce conjointement une fonction d'animation du groupe ».

Problématique

Selon M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances : « cette définition, qui vient de faire l'objet d'une décision récente et équilibrée du Conseil d'État [CE, 13 juin 2018, n° 395495], ne doit pas être figée dans la loi dans ses moindres détails, mais appréciée en fonction des circonstances ».

www.royalformation.com

II. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice

Pour la fiscalité du chef d'entreprise, une holding animatrice est considérée comme une entreprise opérationnelle.

Les avantages fiscaux attachés aux entreprises opérationnelles s'appliquent aux holdings animatrices.

Une holding passive peut toutefois bénéficier de certains régimes de faveur en tant que société interposée.

La holding passive et les régimes d'exonération

Impôt sur le revenu	Holding passive
Souscription au capital des PME : réduction IR 25 % 199 terdecies-0A	Non, sauf si pure
Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 %. 199 terdecies–0B	Non
Abattement incitatif 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	**Oui** 1 niveau
Droits de mutation à titre onéreux	
Cession entreprise aux salariés : abattement 300 K€. 732 ter	Non
Droits de mutation à titre gratuit	Non
Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	**Oui** 2 niveaux
Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné. 397 A, 404 GA à GD Annexe III	Non

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

- **Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite**

CGI art. 150-0 D ter :

La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

…

b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, […,] **ou a pour objet social exclusif** de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

www.revaformation.com

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

Transmission Dutreil sociétés : abattement de 75 %

L'abattement de 75 % s'applique aux transmissions des sociétés interposées, avec **deux niveaux** d'interposition possibles.

CGI, art. 787 B, b, al. 6 et 7 :

« La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ».

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

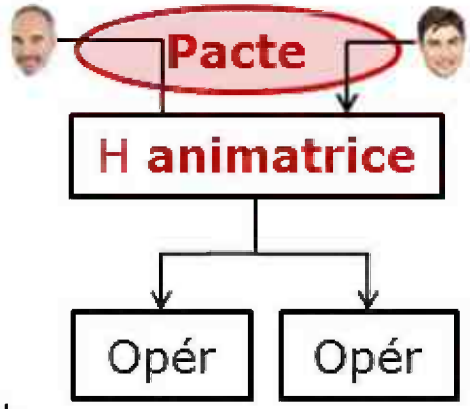

Dutreil : avantages holding animatrice

La holding animatrice = société opérationnelle

- La holding animatrice peut céder une participation.

- On évite les contraintes des sociétés interposées

- interdiction pour elles de céder un titre, à l'exception de la société interposée 1er niveau qui peut céder des titres, mais exclusivement à un autre signataire ;

- si engagement réputé acquis : les participations des sociétés interposées ne sont pas comptabilisées et ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 75 % ;

- impossibilité d'apporter une holding passive à une autre holding passive au cours de l'engagement individuel (1 niveau d'interposition).

III. Définitions fiscales

- **TVA**

Holding pure : simple détention de participations financières

Holding mixte : rend des services de gestion à certaines de ses filiales.

- **Fiscalité du particulier** (IFI, DMTG, IPV)

1. Holding passive
2. Holding avec des activités opérationnelle et civile
3. Holding animatrice

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

1. Holding « passive »

Bien non professionnel. Société interposée

Définition holding passive : renvoi à IFI Exonération des biens professionnels CGI 975, III

BOI-PAT-IFI-30-10-40 : Une **holding passive** est une société qui ne fait qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers).

Elle peut toutefois faire l'objet d'une exonération partielle si la société détient une participation dans une autre société où le redevable remplit les conditions d'exonération.

Les associés de la holding passive peuvent bénéficier du dispositif Dutreil en tant que « société interposée ».

2. Holding avec des activités opérationnelle et civile

Dutreil DMTG : exonération 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit **si l'animation est l'activité principale de la holding.**

1 Dutreil si l'**animation de groupe est l'activité principale**

2 Cas de la **Holding mixte** (activité opérationnelle + activité civile)

www.royalconsultation.com

Holding : définitions fiscales

❖ Activité principale de l'animation

Dutreil si la valeur vénale des filles opérationnelles représente plus de 50 % de l'actif total de la holding, valeur vénale.

Le seuil de 50 % doit être respecté jusqu'à l'issue du pacte Dutreil.

- BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 55
- Référence à

- CE, 13 juin 2018, n° 395495 : participations animées représente plus de 50 % de la valeur vénale

- Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17955 : La prépondérance de l'activité opérationnelle par rapport à l'activité civile s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices ; présomption si plus de 50 % de la valeur vénale.

Holding : définitions fiscales

- **Holding mixte** (activité opérationnelle + activité civile)

Pas de précision.

Exonérations si
- animation principale
- ou activité opérationnelle prépondérante
- ou les deux.

Question
La holding exerce 2 activités : animation + opérationnelle ?
Chaque activité représente moins de 50 % de la valeur vénale de l'actif, mais le cumul des 2 activités dépassent le seuil de 50 %.
Dutreil applicable, car possibilité d'exercer plusieurs activités.

www.royalformation.com

3. Holding « animatrice »

Définitions

- Loi fiscale
- Doctrine administrative écrite
- Doctrine administrative non écrite
- Jurisprudence

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

Loi fiscale

CGI, 199 terdecies 0-A

CGI, 885-0 V bis, V. →

Doctrine administrative écrite

BOI-PAT-IFI-30-10-40 →

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

BOI-ENR-DG-50-20-50 →

Rép. min. n° 17351 et n° 23898, JO Sénat, 1er déc. 2016. →

Doctrine administrative non écrite

Conférence IACF, 10 juin 2013.

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- Jurisprudence

Cass. com., 15 févr. 1994, n° 92-22140
Cass. com., 27 sept. 2005, n° 03-20665
Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770
Cass. com., 23 oct. 2012, n° 11-23376
Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432
Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-23720
TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996
TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939
CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382
CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775
CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993
Suite →

Holding : définitions fiscales

Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938
CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, n° 16/08688
CE, 13 juin 2018, n° 395495
Cass. com. 19 juin 2019, n° 17-20556 à 17-20560
CA Grenoble, 3 déc. 2019, n° 17/02275
CE, 23 janv. 2020, n° 435562
Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17955
Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-22397
CA Riom, 1ère ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179 : preuves
Cass. com., 23 juin 2021, n° 19-16351 : moyens
CA Rennes, 1è ch., 29 juin 2021, n° 267/2021 : moyens
CA Bourges, 1ère ch., 19 août 2021, n° 20/00433 : moyens
CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555 : prépondérance de l'animation
CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 5 sept. 2022, n° 21/08463 : preuves
Suite →

Holding : définitions fiscales

Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-10244 : preuves

Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-16923 à 16925 : preuves

Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-15400 : prépondérance de l'animation

CA Reims, 12 sept. 2023, RG 22/01208 : supra-holding

CA Paris, 18 sept. 2023, RG n° 22/00038 : prépondérance de l'animation

Cass. com., 11 oct. 2023, n° 21-24761 : preuves

www.royerformation.com

Holding : définitions fiscales

- **Loi fiscale : « Holding animatrice »**

IFI, CGI, art. 966, II al. 2 (ne précise pas « holding animatrice ») :

Est considérée comme activités commerciales les activités de société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe **activement à la conduite de la politique** de son groupe et au **contrôle** de ses filiales

- et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des **services spécifiques**, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (conventions de services).

+ **mobilise des moyens spécifiques**

BOI-PAT-IFI-30-10-40, n° 130

Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

CA Bourges, 1ère ch., 19 août 2021, n° 20/00433

CA Rennes, 1è ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

Holding : définitions fiscales

- **BOI-PAT-IFI-30-10-40, § 130**

Les sociétés « qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui **mobilise des moyens spécifiques**. Ces sociétés holdings animatrices s'opposent aux sociétés holding passives qui sont de simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ».

Holding : définitions fiscales

- **BOI-ENR-DG-50-20-50.** Paiement différé et fractionné DMTG

Une autre définition

« Les sociétés holdings admises au bénéfice de ces facilités de paiement [paiement différé et fractionné] sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participation :

- assurent la **gestion de la trésorerie** du groupe ;

- effectuent au profit des sociétés du groupe des **prestations de services** correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;

- se livrent le cas échéant à des **activités de recherche et de développement** au profit du groupe.

Ces sociétés holdings actives, **qualifiées de sociétés animatrices** d'un groupe de sociétés, s'opposent aux sociétés holdings passives qui continuent d'être exclues de ce dispositif en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ». →

Holding : définitions fiscales

- **Rép. min. n° 17351, JO Sénat, 1er déc. 2016**
  Rép. min. n° 23898, JO Sénat, 1er déc. 2016

L'animation effective d'un groupe se caractérise par un **contrôle suffisant des filles** par la holding lui permettant de conduire la politique du groupe.

Le contrôle s'apprécie par :

- le % du capital et des droits de vote
- la structure du capital.

La holding doit assurer concrètement la conduite du groupe, c'est-à-dire son animation, s'assurer de sa mise en œuvre effective.

Une question de faisceau d'indices. La preuve de la matérialité et de l'effectivité de l'animation incombe au contribuable.

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- **Doctrine administrative non écrite**

Conférence IACF, 10 juin 2013

- « La holding doit animer la totalité de ses participations ».

« Une holding animatrice ne peut pas détenir une filiale foncière ».

☺ Jugements contraires

- « La holding doit être majoritaire en droits de vote ».

☺ Jugement contraire

- « Pas de co-animation possible, un groupe ne peut être animé que par une seule holding ».

☺ Jugement contraire

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- **Jurisprudence holding animatrice**

- Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770 : importance des **moyens**

L'animation suppose de véritables moyens matériels.

L'absence de véritables moyens matériels est de nature à déqualifier la holding animatrice.

Décision contraire ♦ Cass. com., Octogone immobilier, 27 sept 2005, n° 03-20665

- CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775 : **co-animation**

Une holding minoritaire peut être animatrice dans la mesure ou elle participe activement à la conduite de la politique du groupe conjointement avec l'actionnaire majoritaire, avec lequel elle est liée par un **pacte d'associés** organisant les modalités de cette gestion commune.

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938 : co-animation →

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings

et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des sociétés opérationnelles qu'elle anime.

- CE, 13 juin 2018, n° 395495 : importance des participations

Présomption d'animation si l'actif d'une holding animatrice est constitué d'au moins 50 % de titres de participation

En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

Holding : définitions fiscales

Co-animation. H2 : animatrice du groupe ; H1 aussi

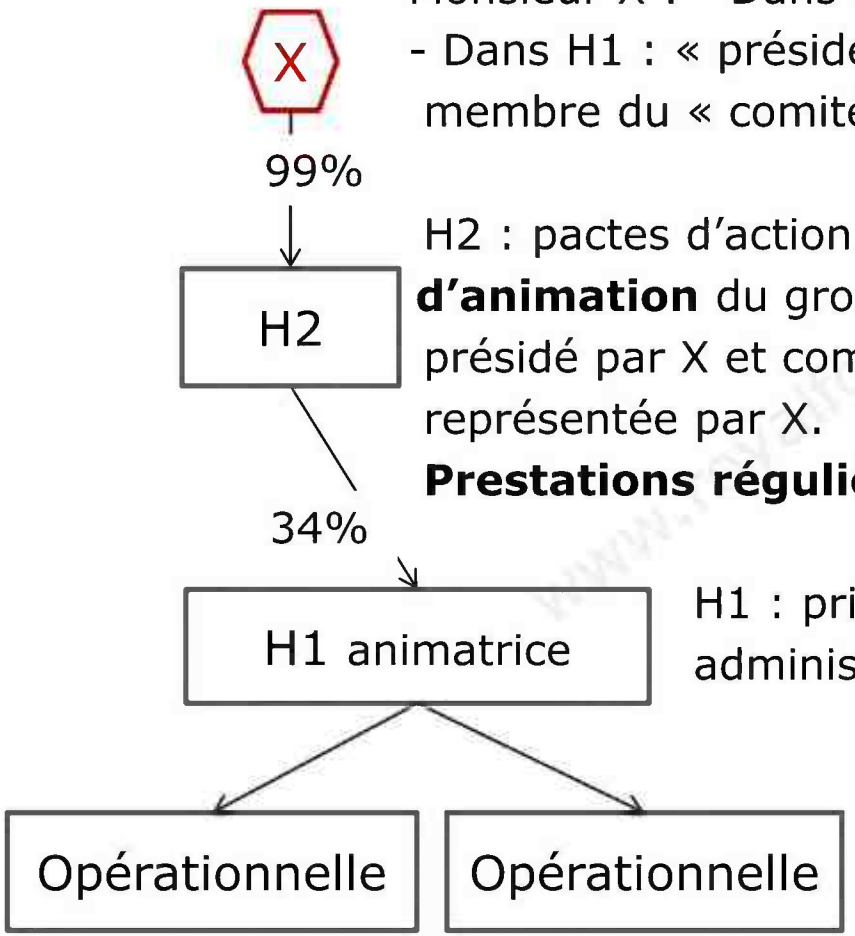

Monsieur X : - Dans H2 : président et DG de H2
- Dans H1 : « président du comité stratégique » et membre du « comité de direction », pas dirigeant.

H2 : pactes d'actionnaires de H1 avec **missions d'animation** du groupe par H2 : comité stratégique présidé par X et comité de direction par H2, représentée par X.
Prestations régulièrement facturées.

H1 : principales décisions stratégiques, administratives et financières.

Holding : définitions fiscales

- Cass. com. 19 juin 2019, n° 17-20556 à 17-20560 : animation, mais pas de toutes les filles

Pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

Et aussi ♦ TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939 ♦ CA Paris, 27 mars 2017, n°15/09818 et 15/02544

- CA Rennes, 1ère ch., 8 oct. 2019, n° 17/08339 : durée de l'animation

La holding animatrice doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du dispositif fiscal (pacte Dutreil).

Holding : définitions fiscales

- CA Riom, 1ère ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179 : preuves

La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Et aussi ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770 ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993

- Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-22397 : preuves

La preuve de l'animation effective doit être apportée.

La mise en place de moyens, les attestations ne suffisent pas.

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 23 juin 2021, n° 19-16351 : moyens

La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice.

- La holding ne dispose pas des **moyens humains** suffisants pour assurer les conventions de service
- Caractère effectif de l'animation non démontré. Absence :

de directives données par la société holding aux filiales,

d'une stratégie déterminée par la holding au sein du groupe,

de prise en compte de cette stratégie par les filiales

de la méthode d'évaluation par la holding de l'exécution des directives par ses sociétés filles.

Holding : définitions fiscales

- CA Rennes, 1è ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

- Le critère de la **non-prépondérance de l'activité civile** s'applique aux sociétés holdings animatrices (holding mixte) ;
- la cession de titres des sociétés opérationnelles peut entraîner sa transformation en Holding passive ;
- les **moyens matériels et l'effectif** de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;
- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification.

Ne suffisent pas à qualifier la holding animatrice :

- l'identité de dirigeant de la Holding et des filiales ;
- l'option pour le régime d'intégration fiscale.

Holding : définitions fiscales

- CA Bourges, 1ère ch., 19 août 2021, n° 20/00433

« La reconnaissance du caractère animateur de la société holding exige d'établir qu'elle **dispose des moyens** d'animer ses filiales et qu'elle **met effectivement ces moyens en œuvre**, notamment lorsqu'elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe à long terme ».

+ Références à :

CE, 13 juin 2018, n° 395955

Cass. com, 14 oct. 2020, n° 18-17975 (activité mixte et Dutreil)

Holding : définitions fiscales

- CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 5 sept. 2022, n° 21/08463

Holding animatrice : une question de faits, **de preuves**.

Le rôle de holding animatrice doit être prouvé et étayé par des éléments justificatifs concrets et concordants.

La holding doit décider de la stratégie et contrôler la mise en œuvre.

Le fait de pouvoir s'opposer aux décisions prises par d'autres ne suffit pas.

ECC. Conditions générales. Sociétés, activités exclues

- CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555 : élargissement des actifs à prendre en compte pour la prépondérance de l'animation

Pour apprécier le caractère de prépondérance de l'activité opérationnelle d'une holding mixte, les actifs affectés à l'activité d'animation doivent représenter plus de 50 % de l'actif de la holding, valeur vénale au jour de la transmission.

La prépondérance de l'activité d'animation par rapport à l'activité civile s'apprécie en considération d'un **faisceau d'indices**.

Il n'y a pas que la valeur des filles animées qui comptent (Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17955) ; **il y a aussi tous les actifs qui participent à l'activité d'animation** : trésorerie, portefeuille de valeurs mobilières, immeuble, créances de participations…

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-10244

Holding animatrice : une question de **preuves concrètes**

La charge de la preuve du caractère animateur incombe au contribuable qui revendique la qualification.

La convention d'animation est insuffisante pour rapporter, à elle seule, la preuve du rôle d'animation effective.

Aucun document n'est produit concernant le contenu des prétendues orientations stratégiques définies par la holding et leur diffusion auprès des filiales.

L'activité de société holding animatrice se démontre ainsi à travers des **actions concrètes** qui vont au-delà des « clauses de style » insérées dans la documentation juridique d'un groupe de sociétés.

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-16923 à 16925

L'animation doit être effective ; un question de preuves

Pacte Dutreil et holding animatrice :

L'animation **effective** du groupe doit être préparée suffisamment en amont de la donation pour pouvoir démontrer l'effectivité et la réalité du schéma présenté.

En l'espèce, aucune **preuve** n'est apportée sur le fait que la holding ait déterminé les options stratégiques ou opérationnelles de la fille avant la donation.

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-15400

Importance de la trésorerie et caractère principal de l'activité d'animation.

(ISF transposable au Pacte Dutreil)

Il n'est pas établi que l'importance des titres de placement détenus par la holding animatrice (50 fois le montant de son chiffre d'affaires) s'inscrivait dans un projet d'achat de locaux destinés à héberger les activités de la société fille.

www.[illegible]formation.com

Holding : définitions fiscales

- CA Reims, 12 sept. 2023, RG 22/01208

Holding animatrice : possibilité d'une holding animatrice d'une autre holding animatrice ('super-holding')

« L'appréciation du caractère animateur de la [holding 2è niveau] doit être examiné indépendamment de celui de la société [holding 1er niveau] sans que la qualification de l'une ne justifie la disqualification de l'autre ».

« Le rôle du dirigeant peut suffire à caractériser le caractère animateur de la holding, sans qu'il soit besoin que celle-ci fournisse effectivement des services à ses filiales ni dispose de personnels dédiés à cet effet ».

Confirmation de Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

Holding : définitions fiscales

- CA Paris, 18 sept. 2023, RG n° 22/00038

Holding animatrice : critères à prendre en compte pour apprécier l'activité principale d'animation

Afin de déterminer si l'activité prépondérante d'une société est éligible, il convient non seulement de prendre en compte la valeur vénale des participations de la société holding animatrice au capital des filiales animées, mais **aussi tous les autres actifs qu'elle détient**, qu'ils soient immobilisés ou circulants, dès lors qu'il est établi qu'ils sont affectés à l'activité d'animation.

Ne pas se limiter à comparer la valeur vénale des filiales animées par rapport à la valeur vénale de l'actif brut total, mais retenir l'intégralité des actifs affectés à l'activité d'animation.

Confirmation de CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 11 oct. 2023, n° 21-24761

Concernant le pacte Dutreil, la prépondérance de l'activité d'animation (50 % de l'actif brut, valeur vénale) s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'**une question de preuves**.

La prépondérance doit s'apprécier **sur le temps** et non pas sur les seules données comptables au jour du fait générateur de l'impôt.

Le fait que l'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle de la holding représente moins de 20 % de l'actif brut total ne suffit pas à écarter le caractère d'animation.

« L'existence de projets de réinvestissement de la trésorerie [résultant de la vente de la principale filiale] était de nature à conforter la présomption de son caractère d'actif professionnel, peu important que ces projets de réinvestissement n'aient pas encore abouti à la date du décès ».

IV. La holding animatrice, dans les faits

Une vision stratégique. L'animation porte sur la stratégie à long terme, la politique générale des filiales, les modalités de financement …

Des compétences. La holding doit disposer des compétences nécessaires pour assumer l'animation (dans ses dirigeants ou ses cadres).

Une organisation. L'organisation mise en place doit permettre à l'animation de pouvoir se réaliser effectivement.

Des preuves. Les preuves matérielles de l'animation doivent pouvoir être produites à l'administration.

La holding animatrice, dans les faits

Holding animatrice : conditions à remplir

1. Animatrice effective

2. Contrôle des filiales

3. Des moyens spécifiques

www.royalformation.com

La holding animatrice, dans les faits

1. La holding, animatrice effective

- Définir, mettre en œuvre la stratégie du groupe,
  Contrôler les filiales

Plan stratégique à long et moyen terme (3 ans ou plus).
Attention à la rédaction de l'objet social ; prévoir l'animation.

www.royalformation.com

La holding animatrice, dans les faits

- **Distinguer les rôles** :

- du dirigeant de la holding
- des dirigeants des filles.

- Dirigeant de la holding :

détermine la stratégie, les objectifs, les moyens
contrôle la mise en œuvre par les filles,
suit, mesure les écarts, ajuste le plan stratégique,
met en place les prestations de service nécessaires.

- Dirigeant de la fille :

exécute la stratégie et la politique du groupe,
rend compte au dirigeant de la holding.

La holding animatrice, dans les faits

Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

CGI art. 787 B

☹ **Holding animatrice**

⏩ **En l'absence de prestations de management**, une holding ne peut être considérée comme animatrice.

⏩ **Si le dirigeant exerce une fonction de direction dans la fille**, la holding peut-elle être considérée comme animatrice ?

« Le fait que le dirigeant d'une société holding a également une fonction de direction dans l'une de ses filiales **ne suffit pas** à établir que cette société anime effectivement son groupe et participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales ».

Plus facile si prestations de services.

⏩ Une holding **nouvellement créée** ne peut pas être considérée comme animatrice.

Et aussi : ♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ♦ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993

La holding animatrice, dans les faits

- **Etre en mesure de prouver la qualité d'animatrice**

L'administration fiscale vérifie :

- l'existence d'un plan stratégique

- l'existence de moyens spécifiques

- sa mise en œuvre par le dirigeant de la holding

- les effets concrets de la mise en œuvre de la stratégie.

www.cavalformation.com

La holding animatrice, dans les faits

Eléments de preuve

- Ratification des conventions d'animation avec les dirigeants des filles, qui s'engagent à respecter la politique générale définie exclusivement par la holding (Cass. com., 8 févr. 2005, n° 03-13767).

- Rapports de gestion établis par le dirigeant de la holding, comptes-rendus, rapport du CAC, contrats passés avec les prestataires…

- Facturation de services de management stratégique rendus aux filles, courriers, échanges de mails…

La holding animatrice, dans les faits

Notion de groupe

BOFIP: « … participe activement à la conduite du groupe et au contrôle **des filiales** ».

Le groupe peut-il être constitué d'une seule filiale ?

- Oui. Cass. com., 2 juin 1992, n° 90-14613

Mais non repris par BOFIP.

- CGI, art. 199 terdecies-0 A - VI quater :

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle **au moins une filiale** depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement … ».

La holding animatrice, dans les faits

2. Contrôle des filiales

Contrôle ? Quelle définition ?

C. com., art. L 233-3 ?

Majorité des droits de vote. Décisions dans les AG. Pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres de direction. Dispose seule de plus de 40 % des droits de vote. Actions de concert qui déterminent les décisions prises en AG.

C. com., art. L 233-16. Comptes consolidés ?

Contrôle exclusif. Contrôle conjoint. Influence notable

CGI, art. 150-0 B ter ?

Report d'imposition de la plus-values en cas d'apport à une holding contrôlée.

Présomption de contrôle si au moins 33,33% des droits de vote ou financiers et majorité relative.

La holding animatrice, dans les faits

Jurisprudence et contrôle

- Une minorité de blocage ne suffit pas

Si la holding détient une simple minorité de blocage, le contribuable doit pouvoir démontrer l'effectivité du contrôle.

Cass. com., 7 déc. 1993, n° 91-22099

Cass. com., 17 oct. 1995, n° 93-21251

- Le contrôle ne suffit pas

La détention de la quasi-totalité du capital de la filiale par la holding ne suffit pas à établir le caractère d'animatrice de cette dernière.

Cass. com., 8 juill. 1997, n° 95-14084

La holding animatrice, dans les faits

Position de l'administration fiscale

Doctrine non écrite. Conférence IACF, 10 juin 2013. Sous-directrice de la fiscalité des personnes, Direction de la législation fiscale.

Pour prétendre à la qualité d'animatrice :

Contrôle : la holding doit être l'actionnaire dominant des filiales du groupe (détention supérieure à 50 %) ou, à défaut, être l'actionnaire prépondérant (aucun autre actionnaire ne détient plus de droit de vote).

Contrôle conjoint par deux groupes familiaux : non

Il faudrait un actionnaire dominant.

La holding animatrice, dans les faits

- La holding doit exercer un **contrôle exclusif de TOUTES ses filiales.**

Le fait de **ne pas contrôler une seule des participations,** quelle que soit son importance, disqualifierait intégralement la holding.

☺ Jugements contraires : pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

- Cass. com., 19 juin 2019, n° 17-20559
- CA Paris, 27 mars 2017 n° 15/09818 et 15/02544
- TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

▪ Cass. com., 19 juin 2019, n° 17-20559

« La société [holding] avait pour activité principale l'animation de quatre filiales au sein desquelles elle détenait une participation majoritaire, […] le fait qu'elle détienne également une participation minoritaire dans une autre société, dont elle n'assurait pas l'animation, n'était pas de nature à lui retirer son statut de holding animatrice ».

La holding animatrice, dans les faits

3. Des moyens spécifiques

BOI-PAT-IFI-30-10-40
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10.

a) Moyens spécifiques : caractère secondaire… mais essentiel.

b) Les services doivent :
- Ou participer à la réalisation de la politique du groupe
- Ou être source d'économie d'échelle. →

La holding animatrice, dans les faits

a) Présomption d'animation si conventions de services

- Cass. com., Cofige, 8 févr. 2005, n° 03-13767

Le caractère de holding animatrice est établi par la seule **existence de conventions** passées avec les filiales.

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conventions (d'assistance administrative, comptable, et de conseil) prévoient que les organes dirigeants des sociétés filiales devront respecter la politique générale du groupe définie seule et exclusivement par la holding, la cour d'appel a dénaturé les dites conventions par omission… ».

☹ Mais évolution de la jurisprudence : les conventions de service sont insuffisantes ! →

La holding animatrice, dans les faits

- Cass. com., Octogone immobilier, 27 sept. 2005, n° 03-20665
  Confirmée par BOI 7 S-8-05, n° 213, 30 déc. 2005. Non repris

La vérification de diligences effectives n'est requise **qu'en l'absence de convention.**

Le caractère animatrice de la holding est établi compte tenu d'une part du **rôle essentiel de son dirigeant** dans la détermination de la politique du groupe,

et d'autre part à **l'existence de prestations de services** de la holding au profit des filiales,

(« Indépendamment de l'importance des moyens utilisés ».

Évolution de la jurisprudence : nécessité de mobiliser effectivement des moyens spécifiques). →

La holding animatrice, dans les faits

=> Indispensable, mais non suffisant : la convention de services.

Une holding non décisionnaire ne peut pas être animatrice.

Les conventions de service ne suffisent pas.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-11420, Porche

TA Paris, 19 janv. 2015, n° 1312958

CA Grenoble, 3 déc. 2019, n° 17/02275

Convention soumise à la **procédure de conventions réglementées**, sauf pour les opérations courantes et conclues à des conditions normales (C. com., art. L 225-39 pour les SA).

La holding animatrice, dans les faits

Les conventions de services

- de Gestion et de prestations de services (« management fees »)

Services fonctionnels : administration générale, juridique et fiscal, financier et comptable, informatique, commercial, technique, achat, ressources humaines.

- de Trésorerie

Convention d'omnium, mandat, abandon de créances avec retour à meilleure fortune, prêt participatif.

- Industrielles et commerciales

Recherche et développement, brevet et savoir-faire, marque et logo, cessions de produits, location-gérance, transfert de clients, représentation commerciale.

- Conventions d'approvisionnement et de logistique

Centralisation des achats, logistique, transport routier.

La holding animatrice, dans les faits

Management fees

S'assurer de la réalité de la contrepartie.

Respecter la règlementation des conventions réglementées.

- Annulation d'une convention conclue entre des sociétés ayant un dirigeant commun.

Cass. civ., 14 sept. 2010, n° 09-16084

Cass. civ., 23 oct. 2012, n° 11-23376. Problème : les services n'étaient pas de nature stratégique, mais opérationnelle.

- Annulation de la convention si la contrepartie est illusoire ou dérisoire.

Cass. com., 8 févr. 2005, n° 02-12855

Cass. civ., 21 sept. 2011, n° 10-21900

Annulation convention = risque de remise en cause du caractère holding animatrice.

La holding animatrice, dans les faits

b) Nature des services

⏩ Services qui participent à la réalisation de la politique du groupe

Le soutien financier de la holding ne constitue pas une intervention effective dans l'animation d'une filiale.

En l'absence d'interventions de la holding dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de celle-ci, la qualification de biens professionnels est rejetée.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-11420

La holding animatrice, dans les faits

- **Services source d'économie d'échelle**

La facturation effective participe à la démonstration de l'animation du groupe.

Cass. com., 23 nov. 2010, n° 09-70465

Pouvoir démontrer qu'à service comparable, le prix facturé par la holding est inférieur ou égal à une prestation extérieure.

Toutefois, les services peuvent être facturés à un prix supérieur au marché (norme OCDE), de par leur caractère confidentiel.

La holding animatrice, dans les faits

Moyens spécifiques : les conventions de service sont insuffisantes

- CA Bourges, 1ère ch., 19 août 2021, n° 20/00433

« La reconnaissance du caractère animateur de la société holding exige d'établir qu'elle dispose des moyens d'animer ses filiales et qu'elle met effectivement ces **moyens en œuvre**, notamment lorsqu'elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe à long terme ».

- CA Rennes, 1è ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

- Les **moyens matériels** et **l'effectif** de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;

- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification…

La holding animatrice, dans les faits

- Cass. com., 23 juin 2021, n° 19-16351

La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice :

- La holding ne dispose pas des **moyens humains** suffisants
- Absence de contrepartie financière aux conventions de services…

www.royalformation.com

Conclusion : holding animatrice ou holding passive ?

Conclusion holding animatrice, holding passive

La convention de services et le contrôle ne suffisent pas à qualifier une holding d'animatrice.

Le risque est grand de vouloir rendre une holding animatrice et de ne lui en donner que l'apparence.

Dans bien des cas, la holding passive – sous réserve d'un niveau d'interposition - offre les mêmes attraits fiscaux qu'une holding animatrice ; l'exception notable concerne le dispositif Dutreil.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires
www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise
www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale
www.chef-entreprise-familiale.com/

www.royalformation.com